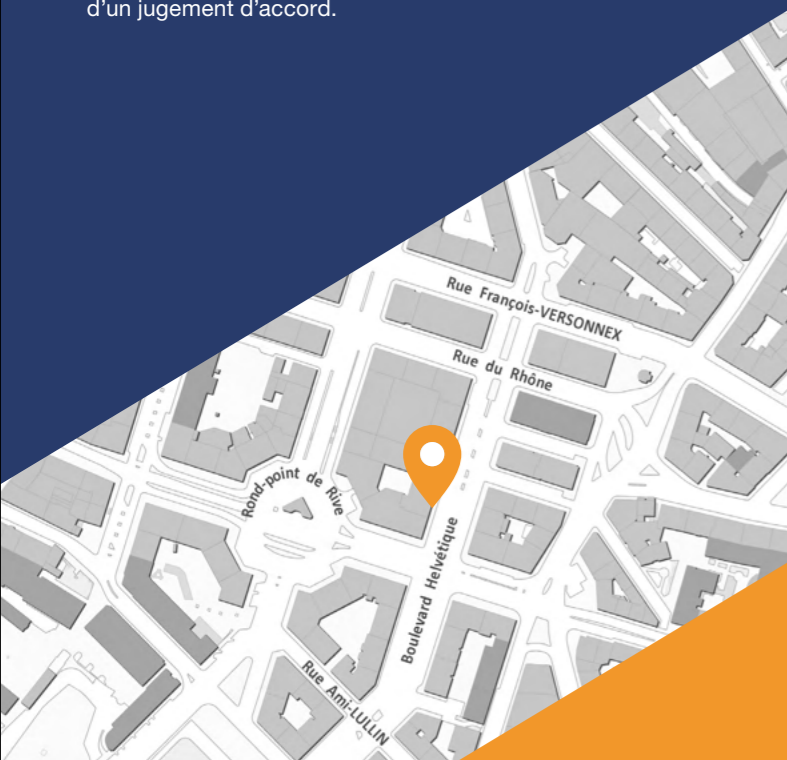


Le Tribunal des prud'hommes en chiffres

- > **190** juges prud'hommes.
 - > **1** présidente et **1** vice-présidente du Tribunal.
 - > **5** président-e-s et **5** vice-président-e-s de groupe.
 - > **1** présidente et **1** président suppléant des juges conciliateurs et juges conciliatrices.
 - > **35** président-e-s d'audience.
-
- > Plus de **1'000** requêtes en conciliation déposées devant l'Autorité de conciliation chaque année. Environ **50%** renvoyées devant le Tribunal des prud'hommes. Plus d'**un tiers** de procédures conciliées.
-
- > Environ **600** causes par an introduites devant le Tribunal des prud'hommes. Environ **60%** de causes jugées au fond. Près de **15%** de causes conciliées ou ayant fait l'objet d'un jugement d'accord.



Tribunal des prud'hommes
Boulevard Helvétique 27
Case postale 3688, 1211 Genève 3
T 022 546 89 00
www.justice.ge.ch

Papier recyclé



”
**Bon sens,
écoute
et créativité**

**Sylvianne Zeder-Aubert,
juge prud'homme
salariée, depuis 1987,
présidente du Tribunal**

Clerc d'avocat de profession, j'ai été élue à la charge de juge prud'homme il y a 35 ans, avant de devenir présidente salariée au groupe 5 puis présidente de la juridiction. Selon moi, un bon juge prud'homme doit pouvoir mêler le bon sens, qui découle de son expérience professionnelle et de la vie en général, à l'écoute, de manière à pouvoir trouver une issue satisfaisante pour les parties, sur les plans tant humain qu'économique.

Très fréquemment, une solution faisant l'unanimité se dégage entre juges prud'hommes employeuses ou employeurs et salarié-e-s, mais encore faut-il qu'elle entre dans le cadre juridique. C'est alors que nous nous devons de faire preuve de créativité, afin d'être le plus en adéquation possible avec des relations de travail en perpétuel changement.

Cette fonction apporte également beaucoup sur le plan personnel. Grâce aux connaissances que nous accumulons au fil des dossiers, la vision que nous avons du monde du travail s'en trouve très enrichie.

La charge de juge est par ailleurs compatible avec une activité professionnelle puisqu'elle ne demande pas de préparation particulière avant les audiences et que les décisions sont rédigées par un-e greffier-ère vacataire, après délibération du tribunal.

Je suis en outre convaincue que toutes les femmes et tous les hommes qui constituent cette formidable juridiction laïque essaient un savoir-faire et un savoir-être précieux.



”
**Impartialité
et humanité**

**Jean-Marc Bessire,
juge prud'homme
employeur depuis 1993**

Juge prud'homme employeur depuis 1993, j'ai le privilège d'être chef d'entreprise et propriétaire de mon établissement dans la restauration. L'exigence de mon métier de Chef m'a appris le respect, l'organisation, l'écoute, la loyauté et l'esprit d'adaptation dans le travail avec mon équipe. Ces valeurs font aussi partie intégrantes de mon engagement au sein du Tribunal des prud'hommes.

Les litiges parfois complexes qui y sont traités sont ceux auxquels chacun d'entre nous peut être confronté dans ses activités professionnelles. Leur nature évolue et chaque conflit est différent, qu'il s'agisse d'un simple différend relationnel entre collaborateurs ou d'un licenciement potentiellement abusif. Certains cas, dans lesquels des actes de harcèlement psychologique ou sexuel sont allégués, demandent une implication empreinte d'encore plus de sensibilité, ainsi qu'une écoute factuelle et compréhensive des faits pour pouvoir juger en toute probité et impartialité.

Être juge c'est aussi garder son humanité et essayer de comprendre les erreurs, les ressentis, la malchance et les accidents de parcours, mais toujours en sachant raison garder et dans le respect de la légalité.

Juge prud'homme

**Une fonction
passionnante ouverte
à toutes et à tous**



Qui sont les juges prud’hommes?

Les juges prud’hommes traitent des litiges découlant d’un contrat de travail de droit privé. Magistrat·e·s non professionnel·le·s, elles et ils sont élu·e·s par le Grand Conseil tous les six ans. Les candidat·e·s à la fonction de juge prud’homme sont présenté·e·s par les partenaires sociaux.

Le Tribunal des prud’hommes siège dans la composition d’un président·e, d’un juge prud’homme employeuse ou employeur et d’un juge prud’homme salarié·e. Les causes sont attribuées en alternance à un tribunal présidé par un·e juge employeuse ou employeur et à un tribunal présidé par un·e juge salarié·e.

Les juges sont réparti·e·s en 5 groupes professionnels correspondant à leur domaine d’activité professionnelle (voir ci-après).

Quelles sont les aptitudes attendues de leur part?

Écoute et bon sens

Les juges sont confronté·e·s à des litiges à forts enjeux humains, sociaux et économiques. Elles et ils doivent donc être à même de faire preuve de compréhension, tout en conservant la distance nécessaire à l’exercice de leur fonction.

Sens de la justice

Tout en restant employeuses et employeurs ou salarié·e·s, les juges sont avant tout des magistrat·e·s. Lié·e·s par le serment qu’elles et ils prêtent, comme l’ensemble des juges du Pouvoir judiciaire, elles et ils rendent la justice en recherchant une solution conforme au droit.

Disponibilité

Les audiences du Tribunal des prud’hommes ont lieu en soirée. Il est important de pouvoir être disponible en soirée, en moyenne deux fois par mois, afin de garantir le bon fonctionnement du tribunal.

Des compétences, mais aussi des devoirs

Les juges prud’hommes rendent la justice dans les litiges découlant d’un contrat de travail de droit privé prévus à l’article 319 du Code des obligations. Elles et ils traitent également de contestations relevant de la loi sur l’égalité

entre femmes et hommes dans les rapports de travail ou de toute autre contestation qu’une autre loi attribue au Tribunal. Elles et ils exercent par conséquent l’un des trois pouvoirs fondamentaux d’une démocratie.

En tant que juge prud’homme, elles et ils sont rétribué·e·s par des indemnités, dont le montant est fixé par un règlement du Conseil d’État.

Les juges ont également des devoirs inhérents à leur charge. Par le serment qu’elles et ils prêtent devant le Conseil d’État, elles et ils s’engagent notamment à rendre la justice de manière égale à tous, à se conformer strictement aux lois, à remplir leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité, de n’avoir ni haine ni faveur pour les parties au litige et de n’accepter aucune faveur à l’occasion de leurs fonctions.

Domaines d’activité professionnelle

Groupe 1

Agriculture et paysagisme, conciergerie et nettoyage, bâtiment et matériaux de construction, industrie et artisanat

Groupe 2

Hôtellerie, cafés et restaurants, industrie, artisanat et commerce alimentaires

Groupe 3

Tourisme, transports, commerce non alimentaire

Groupe 4

Banques, assurances et sociétés de service, employés d’administrations publiques, d’établissements ou fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe

Groupe 5

Professions diverses, non comprises dans les autres groupes, notamment: professions médicales et paramédicales (y compris les pharmaciens et opticiens), professions juridiques et judiciaires, agents d’affaires et agents intermédiaires, professions artistiques, enseignement privé, presse et autres médias, ingénieurs et architectes, informatique, publicité, relations publiques, économie domestique et aides familiales

Comment devenir juge prud’homme?

Toute personne intéressée doit se porter candidat·e auprès d’un syndicat représentant les salarié·e·s ou d’une association patronale.

Quelles sont les conditions pour être juge prud’homme?

- > Être de nationalité suisse et âgé·e de 18 ans révolus;
- > Exercer depuis un an au moins son activité professionnelle dans le canton ou, si la personne est sans emploi au moment du dépôt de sa candidature, avoir exercé en dernier lieu son activité professionnelle dans le canton pendant un an au moins;
- > Ne pas avoir subi une condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l’honneur;
- > Ne pas être tombé·e en faillite ni avoir fait l’objet d’un acte de défaut de biens.

Formation

Aucune formation juridique préalable n’est nécessaire pour exercer la fonction de juge prud’homme. Une formation paritaire, organisée avec le concours des partenaires sociaux est néanmoins proposée aux juges prud’hommes en cours de législature. En revanche, les juges prud’hommes désirant accéder à la fonction de président·e de tribunal doivent au préalable être titulaires:

- > du brevet de président·e du Tribunal des prud’hommes ou
- > du brevet d’avocat·e

Le brevet de président·e du Tribunal des prud’hommes s’obtient par la réussite d’un examen écrit et d’un examen oral. Ces examens se déroulent à l’issue d’une formation spécifique organisée par le Pouvoir judiciaire et l’Université Ouvrière de Genève, en collaboration avec la faculté de droit de l’Université de Genève.

Les cours dispensés lors de cette formation sont notamment donnés par des avocat·e·s spécialisé·e·s dans le droit du travail, des juges de la Chambre des prud’hommes de la Cour de justice, des président·e·s et des juristes du Tribunal des prud’hommes, ainsi que des professeur·e·s d’universités.

La fonction de juge prud’homme est également ouverte aux étrangers

En plus des conditions mentionnées ci-contre, la ou le candidat·e étranger·ère à la fonction de juge prud’homme doit avoir exercé pendant huit ans au moins son activité professionnelle en Suisse, dont la dernière au moins dans le canton.

Conciliation, Tribunal et Chambre des prud’hommes

Une procédure prud’homale peut se dérouler successivement sur trois instances ou trois niveaux:

L’Autorité de conciliation

La tentative de conciliation est conduite par une juge conciliatrice ou un juge conciliateur au bénéfice d’un brevet d’avocat·e.

Le Tribunal des prud’hommes

En cas d’échec de la tentative de conciliation, la cause peut être introduite devant le tribunal. Celui-ci est composé d’un·e juge prud’homme employeuse ou employeur et d’un·e juge prud’homme salarié·e, qui siègent aux côtés d’un·e président·e de tribunal. Le tribunal délibère ensuite à huis-clos et rend une décision qui doit être motivée en droit. Celle-ci est rédigée par un·e greffier·ère au bénéfice d’une formation juridique.

La Chambre des prud’hommes de la Cour de justice

La Chambre des prud’hommes fait partie de la Cour civile de la Cour de justice. Elle traite des appels et des recours dirigés contre les décisions du Tribunal des prud’hommes, ainsi que des recours dirigés contre les décisions des juges conciliatrices et conciliateurs lorsqu’il est statué sur les prétentions des parties.

Elle siège dans la composition d’un·e juge professionnel·le, qui la préside, d’un·e juge prud’homme employeuse ou employeur et d’un·e juge prud’homme salarié·e. Des juges prud’hommes employeuses ou employeurs et salarié·e·s de chaque groupe professionnel sont rattaché·e·s à la chambre des prud’hommes. Ils doivent avoir exercé la fonction de juge au Tribunal des prud’hommes pendant trois ans.